

## BGE 26 I 90

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_26\\_I\\_90](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_I_90)

FR: ATF 26 I 90

IT: DTF 26 I 90

### Volltext

90 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. ~öd }ftenß einf djreiten, ttlen n baß ~eUationßgeridjt bem @efe~e eine 2fußlegung gegeb m 9ätte, bie mit bem lffiortlnut ober mit ~inn unb @eift beßfelbm fdjledjterbing~ nidjt I>erehlbar ift, ttlaß \lon feiner ~efinition beß }Begriffß ber <5djulbenttudjt nidjt ge- fngt werden fann, ttlenngleidj fidj audj bie engere ~(u~(egung beß Q:i\Ugeridjtß \)ertreten läßt. ~emnadj 9at baß JSunbeßgeridjt ednnt: ~er IR-elurß wirb im ~inne ber mwägungeu abgettliefen. II. Auslieferung. - Extradition. 1. Vertrag mit Frankreioh. - TraUe a.vec 180 Franoe. i 4. A m~t du 3 janvier 1900 dans la cause Canredon. Art. 1 er, al. 10r, chiffre 21 du traUe susindique, al. 3 eod. Art. 2 dernier alinea loi fed. sur l'extradition. Par note du 21 decembre 1899, adressee au President de Ia Confederation, l'Ambassade de France a Berne a requis l'extradition du sieur Auguste Canredon, de Belpech (Aude, France) , poursuivi du chef d'abus de confluence et refuge a Geneve. Des documents produits a l'appui de cette demande, il resulte ce qui suit: Canredon, sergent au 22e bataillon de chasse urs, 14e corps d'armee, etait charge par les sous-officiers de sa compagnie de diriger leur q; popote:. pendant les manœuvres. TI pre- nait a credit les fournitures necessaires et ses camarades lui versaient le montant des depenses le jour du pret. TI d~ vait lui-meme regler les fournisseurs d'apres un carnet etabli par chacun d'eux. Le 9 septembre 1899, il re<jut de ses ca- marades Ia somme de 127 francs, avec laquelle il disparut de Ia compagnie. Des recherches faites des le lendemain a. II. Auslieferung. - f. Vertrag mit Frankreich. No 14. 91 Bourg-St-Maurice, Oll, se trouvaient les fournisseurs, appri- rent qu'il n'avait pris aucune disposition pour leur regler leufs comptes. A Ia suite de ces faits, l'ordre d'informer contre Canredon fut donne le 31 octobre 1899 par le general commandant le He corps d'armee, et le 30 novembre suivant un mandat d'arret fut delivre par le substitut du rapporteur pres le Conseil de guerre de la He region de corps d'armee, seant a Grenoble, contre le dit comme prevenll d'abus de confiance . ' deht prévu par les art. 408, 406 Code penal fran<jais et 267 du Code de justice militaire franc;ais. Ensuite de la demande d'extradition formulee par l' Amba- sade de France, Canredon a ete arrete a Geneve le 24 de- cembre 1899. Interroge par le commissaire de police Aubert, il a reconnu avoir deserte en emportant 127 francs, mais a declare avoir desinteresse, depuis un mois environ, les de- bitants auxquels cette somme etait due; il a declare en outre s'opposer a. son extradition parce qu'il n'aurait commis aucun deUt au prejudice de l'administration militaire qui l'a fait arreter. A l'appui de ses dires, il a produit les pieces suivantes: 1. Le recepisse d'un mandat postal de 23 fr. 03, adresse de Geneve, le 25 novembre 1899, a un sieur Miedan, a Bourg-St-Maurice, et l'accuse de reception du dit Miedan, du 27 novembre, pour c solde de popote. » 2. Un dit de meme date pour 8 fr. 05 et l'accuse de re- ception du destinataire, sieur Blanchet, exposant qu'il a ete desinteresse par les camarades de Canredon et leur envoie la somme rec;ue, avec priere de faire annuler leur plainte s'ils en ont formulee une. 3. Un dit de me me date pour 70 fr. et l'accuse de recep- tion du destinataire, sieur Raymond, qui explique que les

camarades de Canredon ont laisse un reliquat de 99 fr. pour sa part et qu'il redoit ainsi 29 fr.  
4. Recepisse d'un mandat telegraphique de 29 fr. adresse de Geneve a Raymond } a  
Bourg-St-Maurice, le 24 decembre 1899.

A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsvertrii!\,e. En transmettant l'interrogatoire de Canredon et les pieces annexes au Departement federal de Justice et Police, le Conseil d'Etat de Geneve a declare ne pas faire d'objection a l' extradition de Canredon, sous la reserve que celui-ci ne soit pas poursuivi pour le fait de sa desertion. Dans un memoire en date du 26 decembre, adresse au Conseil federal, Canredon expose qu'il s'oppose a l'extradition pour les motifs suivants: S'etant vu refuser l'autorisation de se marier, Canredon aurait deserte pour tenir les promesses qu'il avait faites de bonne foi a sa fiancee. Au moment ou il quitta le regiment il n'avait pas recu tous les comptes des fournisseurs. Une fois arrive a Geneve, il leur aurait envoye immediatement toutes les sommes dues, et cela avant d'avoir recu aucune reclamation avant que le mandat d'arret fut decerne contre lui. Dans ces circonstances, l'extradition ne se justifierait pas, attendu qu'il n'y aurait pas de delit au sens de l'art. 3 de la loi federale du 22 janvier 1892 sur l'extradition et que si meme il y avait eu delit a un moment donne, il s'agirait d'un fait qui n'est punissable ni en France ni a Geneve. Il s'agit en effet de jurisprudence constante dans ces deux pays que dans le cas d'abus de confiance, il n'est exerce aucune poursuite lorsque le plaignant a ete desinteresse. Enfin, il s'agit de faits de tres minime importance, et ce serait le cas de faire application de l'art. 3 dernier alinea de la loi federale sur l'extradition. Fonde sur ces motifs, Canredon conclut a ce que son extradition soit refusee et subsidiairement a ce qu'il soit sursis a celle-ci jusqu'a ce que l'autorite judiciaire militaire francaise ait statue sur les objections qu'il a presentees et ait examine les pieces justificatives qu'il a produites. Par office du 29 decembre 1899, le Departement federal de Justice et Police a transmis le dossier au Tribunal federal avec le preavis du Procureur-general de la Confederation concluant a ce que l' extradition soit accordee sous la reserve expresse que l'extrade ne sera pas poursuivi pour delit politique ou militaire, mais seulement pour le delit mentionne dans le mandat d'arret du 30 novembre 1899. H. Auslieferung. - 1; Vertrag mit Frankreich. No 14. 93 Consulte sur la question de savoir si l'abus de confiance n'est pas punissable a Geneve, lorsque l'auteur desinteresse apres coup les creanciers pour lesquels il avait recu des fonds, le Procureur-general de Geneve a repondu que l'abus de confiance est punissable a Geneve nonobstant remboursement mais que lorsque la plainte est retiree, le Ministere public renonce generalement a poursuivre, bien qu'il en ait le droit. Considerant en droit: 1. - Le Tribunal federal n'est pas competent pour examiner la question de la culpabilite du prevenu. Il doit se borner a rechercher si les faits imputes a celui-ci renferment les elements constitutifs de l'un des delits prevus par le traite franco-suisse du 9 juillet 1869 comme donnant lieu a l'extradition. Or il n'est pas douteux que les faits releves a la charge de Canredon renferment tous les elements du delit d'abus de confiance prevu sous le chiffre 21 de l'art. 1<sup>er</sup> du dit traite, et punissable aussi bien d'apres le code penal francais (art. 408 et 406) que d'apres la loi penale du pays de refuge, soit du canton de Geneve (art. 361 C. pen.). Le fait que l'opposant a rembourse la plus grande partie des sommes detournees avant le moment ou un mandat d'arret a ete decerne contre lui (le dernier envoi de 29 fr. au sieur Raymond est du 24 decembre, tandis que le mandat d'arret est du 30 novembre 1899) ne touche pas aux elements constitutifs du delit. Le defaut de remboursement des sommes detournees n'est, ni a teneur du code penal francais, ni a teneur du code penal genevois, une condition negative du delit d'abus de confiance. Cette circonstance n'affecte que la culpabilite materielle du prevenu et c'est aux autorites judiciaires de l'Etat requerant qu'il

appartierit d'en tenir compte. (Voir arret du Tribunal federal dans la cause Forquet de Dorne, du 10 fevrier 1893, Rec. off. XIX, page 136; voir aussi, quant aux effets de la restitution, Garraud, Droit penal, t. V, page 308, note 16.) Le premier moyen oppose par le prevenu ä. la demande d'extradition echappe donc ä. l'examen du Tribunal federal.

94 A.. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. 2. - Le second moyen, base sur l'art. 3, dernier alinea de la Loi federale sur l'extradition, du 22 janvier 1892, est egalement irrecevable. Cette loi ne peut en effet deroger aux dispositions du traite d'extradition entre la France et la Suisse. Or l'art. 1er, avant-dernier alinea, de ce traite prescrit que l'extradition aura lieu, en mati(-re correctionnelle ou de delit, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incrimine sera, dans le pays reclamant, de deux ans au moins ou d'une peine equivalente. Cette condition etant remplie a teneur des articles 408 et 406 C. pen. français, l'extradition ne saurait etre refusee par le motif que l'affaire est d'importance minime. 3. - Il y a lieu de rappeler d'ailleurs, ainsi que le Tribunal federal l'a deja reconnu a differentes reprises, qu'il n'y a aucune difference a faire au point de vue de l'obligation d'extrader en vertu du traite franco-suisse, entre les delits rentrant dans la competence des tribunaux militaires ordinaires et ceux reprimés par les autres tribunaux ordinaires de droit penal. 4. - Toutes les conditions requises pour l'application du traite de 1869 etant reunies, il y a lieu d'accéder a la demande d'extradition. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'extradition d'Auguste Canredon est accordee ä la requete de l'Ambassade de France en Suisse, en application de l'art. 1er chiffre 21 du traite d'extradition entre la France et la Suisse, sous la reserve que l'extrade ne pourra etre poursuivi et juge pour aucune infraction autre que celle ayant motive l'extradition, notamment pas pour fait de desertion. II. Auslieferung. - 2. Vertrag mit Italien. No 15. 95 a. Vertrag mit Italien. - 'Traite avec l'Italie. 15. Sentenza dell'8 marzo 1900 nella causa Beghelli. Estradizione per appropriazione indebita; calcolo della somma di 1000 fr. prevista all'art 2, No 12 del trattato. - Obiezione che il delitto e perseguibile solo a querela di parte. 1. Con nota dei 5 febbraio 1900 la Legazione italiana a Berna chiedeva al Consiglio federale l'arresto e l'estradiçione di Enrico Beghelli, condannato in contumacia a 14 mesi di reclusione dal Tribunale penale di Bologna per titolo di appropriazione indebita, fondandosi sopra l'art. 2, N° 12 del trattato di estradiçione fra la Svizzera e l'Italia. AHa domanda era unita una copia autentica della sentenza 16 marzo 1899 del Tribunale penale di Bologna, dalla quale risulta che il Beghelli venne ritenuto colpevole del delitto sopra indicato « per avere in Bologna, quale agente della Ditta Aehille Bosisio, nell' aprile e maggio 1898 convertito in proprio profitto la somma di circa lire 1500, affidatagli da diversi acquirenti di carbone artificiale per essere versata alla Ditta suddetta ... 2. Il Beghelli al quale, previo arresto, fu comunicata la domanda della Legazione italiana, dichiaro di farvi opposizione e motivo con ricorso del 18 febbraio la sua opposizione nel modo seguente: Dall' esame della sentenza di condanna risulta che la somma di lire 1500 e l'insieme di diversi acconti pagati a Beghelli per conto della Ditta Bosisio; che questa Ditta pero non rievocava detti acconti come validamente pagati a Beghelli, non essendo quest'ultimo suo rappresentante od agente, ma un semplice mediatore di professione; che a tale scopo la Ditta Bosisio inizio causa civile contro coloro che fecero gli acconti a Beghelli per ottenere da loro l'intero pagamento della merce venduta; che di conseguenza i danneggiati sarebbero gli acquirenti di merce azionati in giudizio dalla Ditta.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.